

Question préjudicielle

Les dispositions de la huitième directive 79/1072/CEE ⁽¹⁾, ainsi que le principe de neutralité fiscale, s'opposent-ils/se sont-ils opposés à une législation d'un État membre réglementant/ayant réglementé, en considération du principe de sécurité fiscale, les conditions d'exercice du droit au remboursement [de la taxe] sur la valeur ajoutée, telles que, dans le cas d'espèce, la preuve du paiement de la taxe par les fournisseurs?

(¹) Huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO L 331/1979, p. 11).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le
3 février 2016 — The Shirtmakers BV/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-59/16)

(2016/C 145/25)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Shirtmakers BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Question préjudicielle

L'article 32, paragraphe 1, sous e), i), du code des douanes communautaire doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'entendre par «frais de transport» les montants facturés par les transporteurs effectifs des marchandises importées, même dans le cas où ces transporteurs n'ont pas facturé ces montants directement à l'acheteur des marchandises importées, mais à un autre opérateur, qui a conclu les contrats de transport avec les transporteurs effectifs pour le compte de l'acheteur des marchandises importées et qui a facturé à cet acheteur des montants majorés au titre de son intervention visant à faire exécuter le transport?

Recours introduit le 3 février 2016 — Commission européenne/Roumanie

(Affaire C-62/16)

(2016/C 145/26)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Petrova, M. Heller et A. Biolan, agents)

Partie défenderesse: Roumanie

Conclusions

— constater qu'en n'ayant pas adopté les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive 2012/33/UE ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces mesures à la Commission, la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive;